



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراحيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 633.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1er juin 1985 portant nomination des membres permanents du comité national d'organisation des entreprises, p. 634.

MINISTRE DES FINANCES

Décision du 29 mai 1985 portant agrément provisoire d'un géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 635.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de

SOMMAIRE (Suite)

Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de la wilaya de Naama (E.N.E.R.-Naama), p. 635.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale (EWEL), p. 635.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh (E.N.E.R.-El Bayadh), p. 636.

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier (E.M.G.M.T.), p. 637.

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza (EDIMCO-Tipaza), p. 637.

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de production et de commercialisation des agrégats (E.W.P.C.A. de Tébessa), p. 638.

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya des agglomérés et éléments en béton de Tébessa (E.W.A.B.T.), p. 639.

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued (EDIED-El Oued), p. 640.

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Oued (ASWAK-El Oued), p. 640.

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien d'El Oued (EDIPAL-El Oued), p. 641.

Arrêté interministériel du 6 mai 1985 autorisant l'Union nationale de la jeunesse algérienne à organiser une loterie à son profit, p. 642.

Arrêté interministériel du 16 mai 1985 fixant les modalités d'application progressive aux communes du nouveau cadre budgétaire fixé par le décret n° 84-71 du 17 mars 1984, p. 643.

Arrêté du 2 avril 1985 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la protection civile, p. 643.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat, au titre de la révolution agraire, p. 644.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi, au titre de la révolution agraire, p. 644.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Batna, au titre de la révolution agraire, p. 645.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Biskra, au titre de la révolution agraire, p. 645.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tébessa, au titre de la révolution agraire, p. 646.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou, au titre de la révolution agraire, p. 646.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Djelfa, au titre de la révolution agraire, p. 647.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa, au titre de la révolution agraire, p. 647.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de M'Sila, au titre de la révolution agraire, p. 648.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, au titre de la révolution agraire, p. 648.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran, au titre de la révolution agraire, p. 649.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mila, au titre de la révolution agraire, p. 649.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 1er juillet 1985 portant organisation du vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des affaires religieuses, p. 650.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 9 juillet 1985, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdallah ben Mohamed, né le 23 octobre 1940 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Abdallah ;

Abdelkader ould Mohamed, né le 20 janvier 1945 à Ain Kermès (Tlaret), qui s'appellera désormais : Tahri Abdelkader ;

Abdelkrim ould Brik, né le 15 mai 1956 à Saïda, qui s'appellera désormais : Boualem Abdelkrim ;

Abd Ahmed, né le 26 mars 1948 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès) ;

Aïcha bent Abdelkader, épouse Belghali Mohammed, née le 28 novembre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Farès Aïcha ;

Aïcha bent Ahmed, née le 5 octobre 1938 à Zeralda (Tipaza), qui s'appellera désormais : Djellali Aïcha ;

Aïcha bent Ali, épouse Khouldemi Khaled, née le 29 mars 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Aïcha ;

Aïcha bent Lahcen, née le 21 janvier 1958 à Oran, qui s'appellera désormais : Lahcène Aïcha ;

Al Hamaoui Al Faham Feryal, épouse Al Mikdad Abdullatif, née le 1er janvier 1943 à Damas (Syrie) ;

Allal Malka, épouse Bestam Abdelkrim, née le 8 février 1942 à Mazagran (Mostaganem) ;

Al Mikdad Abdullatif, né le 1er mars 1943 à Maaraba, Deraa (Syrie), et ses enfants mineurs : Al Mikdad Mazen, né le 1er août 1972 à Damas (Syrie), Al Mikdad Oycim, né le 6 septembre 1973 à Lyon (France), Al Mikdad Samer, né le 18 octobre 1976 à El Hamadia, daïra de Bir Mourad Raïs (Alger) ;

Attigui Ramdane, né en 1941 au douar Guetna, Hassi El Gheila (Ain Temouchent) ;

Azzaoui Safia, veuve Yermokrane Ali, née en 1913 à Beni Bou Saïd, Sidi Medjahed (Tlemcen) ;

Bachir ould Ahmed, né le 7 mars 1943 à Aghlal (Ain Temouchent), et ses enfants mineurs : Mohamed ould Bachir, né le 14 mai 1967 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès), Hasni ould Bachir, né le 14 avril 1972 à Sidi Ali Boussidi, Ali ould Bachir, né le 17 février 1977 à Sidi Ali Boussidi, Nadjet bent Bachir, née le 21 septembre 1979 à Sidi Ali Boussidi, Abderrahmane ben Bachir, né le 26 octobre 1981 à Sidi Ali Boussidi, Abbès ould Bachir, né le 17 janvier 1985 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Oudi Bachir, Oudi Mohamed, Oudi Hasni, Oudi Ali, Oudi Nadjet, Oudi Abderrahmane, Oudi Abbès ;

Bachiri Safia, épouse Laoufi Kebir, née le 29 décembre 1955 à Kenadsa (Béchar) ;

Benguir Yamina, née le 30 août 1949 à Beni Ouassine (Tlemcen) ;

Benslimane Lakhdar, né le 18 mai 1938 à Ain Tolba (Ain Temouchent) ;

Boubekeur ould Mohammed, né en 1942 à Zenata (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benkhaled Boubekeur ;

Bouchentouf Mohammed, né en 1950 à Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Bouchentouf Abdessamad, né le 25 janvier 1980 à Tlemcen, Bouchentouf Sihem, née le 2 mars 1981 à Tlemcen, Bouchentouf Adnan, né le 5 mai 1982 à Tlemcen ;

Boudali ould Taïeb, né le 4 octobre 1939 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boudali Boudali ;

Boudellali Fadhelha, née le 19 février 1947 à Berard (Tipaza) ;

Boussetta Fathi, né le 26 septembre 1965 à Sidi M'Hamed (Alger) ;

Boutchiche Abdellah, né le 28 mai 1941 à Benssekane (Tlemcen) ;

Djamal ben Embarek, né le 31 décembre 1952 à Alger centre, qui s'appellera désormais : Aït Hajnani Djamal ;

Elkhilfi Radia, veuve Bezaïd Mohamed, née en 1937 à Fès (Maroc) ;

Embarka bent Boucheta, épouse Mahmoudi Belaïd, née en 1920 à Oran, qui s'appellera désormais : Bachir Embarka ;

Fatma bent Ahmed, épouse Rahil Abdelkader, née en 1924 à Keddana, Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Bellahcène Fatma ;

Fatima bent Hamadi, épouse Naïr Saïd, née en 1936 à Terga (Ain Temouchent), qui s'appellera désormais : Zenasni Fatima ;

Fatima bent Mohammed, épouse Yessad Abdelkader, née le 6 février 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Adardour Fatima ;

Fatma bent Hammou, née le 10 mai 1934 à El Amria (Ain Temouchent), qui s'appellera désormais : Fatmi Fatma ;

Fatma bent Hamou, épouse Djemane Yahia, née le 24 février 1909 à Tlaret, qui s'appellera désormais : Hamou Fatma ;

Fatma bent Salah, épouse Bensaber Mohammed, née en 1926 à Tafouralet (Maroc), qui s'appellera désormais : Marouf Fatma ;

Fatma bent Ali, épouse Marouf Laïd, née en 1922 à Ain Beni Mathra, oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Marouf Fatma ;

Fatna bent Cheikh, épouse Naïr Brahim, née en 1932 à Figuig, Ksar Hamma Fougani, fraction Ouled Mimoune (Maroc), qui s'appellera désormais : Naïr Fatna ;

Guenadsi Mohammed, né le 27 mai 1956 à M'Sila ;

Guilli Benabdallah, né en 1929 à Maghnia (Tlemcen) ;

Haddouchi Halima, épouse Bouchikhi M'Hamed, née le 1er mars 1953 à Beni Bou Saïd, daïra de Maghnia (Tlemcen) ;

Hafsia bent Bachir, épouse Bendekhil Brahim, née en 1948 à Beni Amar El Kala (El Tarf), qui s'appellera désormais : Dib Hafsia ;

Halima bent Amar, épouse Faradji Aomar, née en 1937 à Souf Telle (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Zaïmi Halima ;

Halimeh Mohamed Monief, né le 27 décembre 1943 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Halimeh Mohamed Cherko, né le 31 juillet 1968 à Batna, Hallema Cherine, née le 14 décembre 1972 à Bologhine (Alger), Hallema Mohammed Mounid, né le 14 février 1977 à El Biar (Alger), Hallema Mohamed Rabie, né le 6 avril 1978 à Sidi M'Hamed (Alger) ;

Khadoudja bent Boumediène, épouse Saadallah Larbi, née le 14 octobre 1940 à Aïn Kihal (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Benamar Khadoudja ;

Khalid Habiba, née le 15 février 1935 à Beni Saf (Aïn Temouchent) ;

Koulder ben Khelifa, né le 25 novembre 1938 à Chaabat El Leham (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Mouloud Koulder ;

Lilbrecht Paulette-Jacqueline, épouse Nehal Bouziane, née le 2 juin 1946 à Pierrefonds, département de l'Oise (France), qui s'appellera désormais : Mebarki Houria ;

Ludin Germaine Joséphine, veuve Bourdache Mohamed, née le 25 mai 1906 à Saumur, département du Maine et Loire (France), qui s'appellera désormais : Ludin Aïcha ;

Melières Anne Marie Suzanne, épouse Houari Abdelhalim, née le 13 juin 1946 à Semur en Auxois, département de la Côte d'Or (France) ;

Mohamed ben Ameur, né le 29 décembre 1940 à Aïn Temouchent, qui s'appellera désormais : Abdeslem Mohamed ;

Mohamed ben Ghaouti, né en 1928 à Ouled Hadja, Beni Ourimèch, Oujda, (Maroc), et ses enfants mineurs : Salima bent Mohammed, née le 28 septembre 1966 à Nédroma (Tlemcen), Nasr Eddine ben Mohammed, né le 17 janvier 1971 à Nédroma, qui s'appelleront désormais : Bellafdel Mohamed, Bellafdel Salima, Bellafdel Nasr Eddine ;

Mohamed ben Mohamed, né le 17 février 1943 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Kaaboun Mohamed ;

Mohamedould Rabah, né le 21 mai 1920 à Sidi Brahim, commune de Sidi Hamadouche (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Rabah Mohammed ;

Mokhtar ben Embarek, né le 5 janvier 1958 à Alger-Centre, qui s'appellera désormais : Aït Hajnani Mokhtar ;

Mokrane Hadda, épouse Ramdani Bouzlane, née en 1935 à Kabdana (Maroc) ;

Neggaoui Zineb, épouse Benyahia Ahmed, née le 26 février 1945 à Hassi El Ghella (Aïn Temouchent) ;

Radia bent Mohamed, épouse Ahmedould Zaïd, née le 10 septembre 1953 à Ouled Riah, commune de Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djillali Radia ;

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1er juin 1985 portant nomination des membres permanents du comité national d'organisation des entreprises.

Par arrêté du 1er juin 1985, sont désignés membres permanents du comité national d'organisation des entreprises :

M'hamed Oussar, commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises, président,

Abderrahmane Hadj-Nacer, représentant la Présidence de la République,

Yassine Sassi, représentant le secrétariat permanent du Comité central du Parti du Front de libération nationale (chargé des questions économiques),

Hacène Mefti, représentant le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

Mustapha Baba Ahmed, représentant le ministère des finances,

Abdelmadjid Bali, représentant le ministère du commerce,

Tayeb Taouti, représentant le ministère chargé du travail,

Hamza Bekhaled, représentant l'Union générale des travailleurs algériens,

Yahl Belhadid, représentant l'Union nationale des paysans algériens.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 29 mai 1985 portant agrément provisoire d'un géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 29 mai 1985, M. Mohamed Terkmanli, demeurant à Bouira, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de la wilaya de Naama (E.N.E.R.-Naama).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification rurale de Naama.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification rurale de la wilaya de Naama », par abréviation « E.N.E.R.-Naama » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Naama. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification rurale de moyenne et de basse tensions.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Naama, et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Naama est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

<i>Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,</i>	<i>P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,</i>
Belkacem NABI	Abdelaziz MADOU

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale (EWEL).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification urbaine et rurale de la wilaya de Laghouat », par abréviation « EWEL » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Laghouat. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification urbaine et rurale de moyenne et basse tensions.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Laghouat et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

Le ministre de l'énergie
et des industries
chimiques
et pétrochimiques,

Belkacem NABI

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,
Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh (E.N.E.R.-El Bayadh).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification rurale de la wilaya d'El Bayadh », par abréviation « E.N.E.R.-El Bayadh » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Bayadh. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et de basse tensions.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Bayadh et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Bayadh est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, Belkacem NABI	P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le secrétaire général, Abdelaziz MADOU
--	---

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier (E.M.G.M.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa relative à la création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de menuiserie générale et de mobilier de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.M.G.M.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et la commercialisation des éléments de menuiserie, et mobilier scolaire et domestique.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M'Hamed YALA	Le ministre des industries légères, Zitouni MESSAOUDI
--	--

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza (EDIMCO-Tipaza).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1983 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 13 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida ;

Arrêtent :

Article 1er — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Tipaza », par abréviation « EDIMCO-Tipaza » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tipaza et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tipaza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à lger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre du commerce, et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de production et de commercialisation des agrégats (E.W.P.C.A. de Tébessa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création de l'entreprise de production et de commercialisation des agrégats.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de production et de commercialisation des agrégats de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.W.P.C.A. de Tébessa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et la commercialisation des aggrégats.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des industries et des collectivités locales,* *légères,*

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya des agglomérés et éléments en béton de Tébessa (E.W.A. B. T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa relative à la création de l'entreprise des agglomérés et éléments en béton.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise des agglomérés et éléments en béton de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.W.A.B.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et de la commercialisation des agglomérés et éléments en béton.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des industries et des collectivités locales,* *légères,*

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued (EDIED-El Oued).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya d'El Oued », par abréviation « EDIED-El Oued » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOU

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Oued (ASWAK-El Oued).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 20 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Oued.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution de détail de la wilaya d'El Oued », par abréviation ASWAK-El Oued et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOU

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien d'El Oued (EDIPAL-El Oued).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 17 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien d'El Oued).

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya d'El Oued », par abréviation « EDIPAL-El Oued » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOU

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 6 mai 1985 autorisant l'Union nationale de la jeunesse algérienne à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 6 mars 1985 formulée par l'Union nationale de la jeunesse algérienne ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'Union nationale de la jeunesse algérienne est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 5.000.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit de l'Union nationale de la jeunesse algérienne.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15%) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement ;

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- la date, heure et lieu du tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante cinq (45) jours qui suivront le tirage ; les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté, au moins, huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué, ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public, le 3 octobre 1985, à 9 heures, au siège de l'U.N.J.A., 123, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les quarante huit (48) heures ; cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle et des règlements locaux, président, représentant le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministre des finances et de M. Norredine Soltani, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre de billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit net de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et de ce fait acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que le wali d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances et des collectivités locales, Le secrétaire général
M'Hamed YALA Mohamed TERBECHÉ

Arrêté interministériel du 16 mai 1985 fixant les modalités d'application progressive aux communes du nouveau cadre budgétaire fixé par le décret n° 84-71 du 17 mars 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985 relatif à la subdivision des chapitres des services, programmes et opérations hors programmes en sous-chapitres des comptes de dépenses et de recettes en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes des communes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le cadre budgétaire des communes, défini par l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985 susvisé, est applicable aux communes, chefs-lieux de wilaya, à compter du 1er janvier 1987.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre des finances, et des collectivités locales,

M'Hamed YALA. Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 2 avril 1985 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la protection civile.

Par arrêté du 2 avril 1985, les commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la protection civile sont composées ainsi qu'il suit :

A) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de la protection civile est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

MM. Rabah Ouldamer
Djillali Zouggarl
Mohamed El Hadi Hannachi

b) Membres suppléants :

Mohamed Hammache
Mourad Bougheda
Mohamed Khellaci

2° Représentants du personnel :

a) Membres titulaires :

MM. Abderrahmane Saci
Said Bouzouata
Djaffar Hami

b) Membres suppléants :

Rabah Dekkiche
Mohamed Said Hassam
Youcef Medjden

B) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des sous-officiers de la protection civile est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

MM. Rabah Ouldamer
Mohamed El Hadi Hannachi
Mohamed Bouderbail

b) Membres suppléants :

MM. Lahmldi Layazid
Boudjamaa Salla
Mohamed Belgacem

2° Représentants du personnel :

a) Membres titulaires :

MM. Said Bellal
Nasrredine Khichane
Mohamed Djadid

b) Membres suppléants :

MM. Ahmed Rechane
Lakhdar Boussaid
Kamel Bitata

c) La commission paritaire compétente à l'égard des sapeurs de la protection civile, est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

MM. Rabah Ouldamer
Mohamed El Hadi Hannachi
Ali Ghellal
Ahmed Labidi

b) Membres suppléants :

MM. Mourad Bougheda
Abdelkader Khalfi
Rabah Djacem
Mohamed Khellaci

2° Représentants du personnel :**a) Membres titulaires :**

MM. Rachid Idriss
Rachid Tarafet
Djamel Benkara
Saïd Hedir

b) Membres suppléants :

MM. Mokhtar Messaoudia
Mohamed Benmehdia
Ali Bouzegza
Bachir Hakem

M. Benaïssa Mohamed est nommé en qualité de président ; en cas d'absence, M. Ouldamer Rabah est désigné pour le remplacer.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Laghouat est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mohamed Kouldri	Président titulaire
Mohamed Amrani	Président suppléant
Djamel Amrani	Rapporteur titulaire
Mlle Djamilia Touil	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Yahia Mimouni	Titulaire
Madani Lebter	Titulaire
Mecheri Guenane	Suppléant
Ali Dhab	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Tahar Taïbi	Titulaire
Ali Bedirina	Titulaire
Mohamed Lazhari	
Hadjadj	Suppléant
Ali Mekhneche	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Mohamed Salah	
Djilali	Titulaire
Djoudi Mimouni	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelhafidh Talha	Titulaire
Ahmed Benguetasse	Titulaire
Mokhtar Khencha	Suppléant
Bensalem Touati	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Aïssa Abdelhakem	Titulaire
Saad Ben Aïssa	Titulaire
Mohamed Bedirina	Suppléant
Mohamed Lamine Taouti	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 18 avril 1980 et 27 décembre 1980 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Hachemi Houldi	Président titulaire
Salim Merimeche	Président suppléant
Amar Benachoura	Rapporteur titulaire
Abdelmadjid Mazouzi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Chérif	
Brahimi	Titulaire
Khelifa Lakhdari	Titulaire
Salah Zeroual	Suppléant
Aboud Nouar	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Amar Cheridi	Titulaire
Hamza Abdelhamid	Titulaire
Fatah Laribi	Suppléant
Sebti Gerioun	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Messaoud Keboura	Titulaire
Rabah Grine	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Amar Bousafsaf	Titulaire
Khenouf Fellah	Titulaire
Mohamed Bellili	Suppléant
Amar Boufenara	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Noul Fares	Titulaire
Amar Bendia	Titulaire
Loucif Mohamdi	Suppléant
Abdelmadjid Taleb	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Batna au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Batna est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Ahmed Labiod	Président titulaire
Tayeb Chikhi	Président suppléant
Mohamed Benbouza	Rapporteur titulaire
Amar Gafsi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Hagni	Titulaire
Ali Boudounet	Titulaire
Ahmed Zedira	Suppléant
Abdelbaki Benabbès	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Houara	Titulaire
Madani Hasrouni	Titulaire
Mahmoud Khedri	Suppléant
Messaoud Mahdjoub	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Bachir Labcharia	Titulaire
Messaoud Choukal	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Abid	Titulaire
Derradji Rebai	Titulaire
Moulay Kial	Suppléant
Kamel Benkhalfa	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdelmoumen Mokhtari	Titulaire
Chafal Azzouzi	Titulaire
Belkacem Salah	Suppléant
Nacer Abdelhamid	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire

communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1972, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1974 et du 17 novembre 1975 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Biskra au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Biskra est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Rabah Boudemagh	Président titulaire
Hocine Laïfa	Président suppléant
Mme Fatima Zebaidia	Rapporteur titulaire
M. El Hadi Boulkroum	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Ketfa	Titulaire
Salid Reghisse	Titulaire
Sif Eddine Debabeche	Suppléant
Ahmed Dehina	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdelkader Benchira	Titulaire
Ahmed Chitour	Titulaire
Amar Houhou	Suppléant
Mohamed Saifi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Lamine Harkat	Titulaire
Lazhar Hemili	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Mesmah	Titulaire
Azzeddine Kezzar	Titulaire
Mohamed Djoudi	Suppléant
Abderrezak Haouioui	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Ahmed Merakchi	Titulaire
Abdellah Talmisse	Titulaire
Nadir Nacer	Suppléant
Kamel Kherrachi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tébessa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Tébessa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Krid Saad Eddine	Président titulaire
*Ammar Rouaïnia	Président suppléant
Hocine Benboudriou	Rapporteur titulaire
Brahim Bouhafara	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mosbah Mecheri	Titulaire
Mohamed Labiadh	Titulaire
Foudil Bouguerra	Suppléant
Ali Slimani	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Hami Chabou	Titulaire
Mébarek Charar	Titulaire
Abderrahmane Hattabi	Suppléant
Amar Djedai	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdelkader Hocini	Titulaire
Belkacem Far	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelkader Dehane	Titulaire
Abdelbaki Bouhrara	Titulaire
Moussa Basli	Suppléant
Ferhat Nehal	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Ferhat Mouffok	Titulaire
Noureddine Redjal	Titulaire
Salah Amri	Suppléant
Mohamed Bouali	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 1975, modifié par les arrêtés du 28 mai 1976 et du 4 mai 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Nourredine Mesbah	Président titulaire
Omar Tigrine	Président suppléant
Messaoud Bouassila	Rapporteur titulaire
Mme Samia Khenenou	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abderrahmane Kara	Titulaire
Slmane Baouche	Titulaire
Saïd Damène	Suppléant
Amar Mansouri	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Laouamri	Titulaire
Rabah Merkitou	Titulaire
Ferhat Amrouche	Suppléant
Mohamed Maacha	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdennour Djabali	Titulaire
Abderrahmane Chelouche	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ferhat Adane	Titulaire
Hachemi Daoudi	Titulaire
Ahcène Abbou	Suppléant
Yucef Moula	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mouhouche Chabane	Titulaire
Boussaad Boulariah	Titulaire
Yucef Hadid	Suppléant
Mouhand Boudi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 décembre 1980, modifié par l'arrêté du 4 mars 1982, sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Djelfa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Djelfa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Ali Talamall	Président titulaire
Belkacem Houadjli	Président suppléant
Mabrouk Gharib	Rapporteur titulaire
Hocine Sakhraoui	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Benbelkacem	Titulaire
Laïd Aoudj	Titulaire
Atia Guercha	Suppléant
Saad Yebir	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Belkacem Abdelaoui	Titulaire
Mohamed Meslmi	Titulaire
Aissa Medda	Suppléant
Aziz Lakhdari	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdelkader Guerache	Titulaire
Belkacem Dernouni	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Charef Benzerka	Titulaire
Ahmed El-Bahi	Titulaire
Mohamed Lebkaa	Suppléant
Abdelhamid Aouiti	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Benhadi Mohamed	Titulaire
Mohamed Dersse	Titulaire
Ahmed Ziouche	Suppléant
Mohamed Sakhril	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 1975, modifié par les arrêtés du 25 décembre 1978 et du 27 décembre 1982, sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Médéa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Rachid Boumaza	Président titulaire
Khaled Kerfi Gueteb	Président suppléant
Seddik Touati	Rapporteur titulaire
Tahar Lanani	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abderrahmane Ali Kacem	Titulaire
Abdelkader Fouli	Titulaire
Hocine Touzout	Suppléant
Mahfoud Berriche	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Belahcene	Titulaire
Abdelkader Chemlal	Titulaire
Mohamed Rebahi	Suppléant
Djilali Ammad	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Slimane Saadaoui	Titulaire
Abdelhafid Ould Rouls	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Kada Si Abdelhadi	Titulaire
Tahar Benalla	Titulaire
Abderezak Bendaib	Suppléant
Abderezak Moussa	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Dahmane Dali Braham	Titulaire
Mustapha Bakhti	Titulaire
Ahmed Khelladi	Suppléant
Abdelkader Boukhalifa	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de M'Sila au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de M'Sila est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Messaoud Berrabah	Président titulaire
Abdelkrim Benabderrahmane	Président suppléant
Saïd Bouhlias	Rapporteur titulaire
Mehdi Hadjersi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Ouis	Titulaire
Abdelmadjid Boubaaya	Titulaire
Rabah Mterfi	Suppléant
Lakhdar Cherid	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Mokrane Bahri	Titulaire
Hocine Djerida	Titulaire
Saad Hachfa	Suppléant
Djelloul Djaidja	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Miloud Bousaid	Titulaire
Loucif Karbassi	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Mezhoud	Titulaire
Lamri Slimani	Titulaire
Mustapha Zeghlache	Suppléant
Hamza Kadri	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Bensafa	Titulaire
Ali Ouanas	Titulaire
Brahim Benzaoul	Suppléant
Ali Doudou	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Ouargla au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Ouargla est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Boudaoud Ayadat	Président titulaire
Mohammed Ali Soualah	Président suppléant
Farouk Ghanem	Rapporteur titulaire
Ali Allali	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ali Baamar	Titulaire
Mebrouk Debbl	Titulaire
Mokhtar Taleb	Suppléant
Mohamed Lakhdar Lakhdari	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

Mohamed Daouadi	Titulaire
Mohamed Bensetti	Titulaire
Mohamed Mansouri	Suppléant
Mohamed Hamedi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Lazhar Mobarkia	Titulaire
Abdellah Boudjellal	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Amar Zoubir	Titulaire
Boubekeur Dehane	Titulaire
Nadji Benbelkacem	Suppléant
Mohamed El Hadi Kebaili	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. M'Hamed Lamine Khelfaoui	Titulaire
Mohamed Zerzour Benaouda	Titulaire
Aissid Azzeddine	Suppléant
Mohamed Mohamed Saïd	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 mars 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya d'Oran est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mahieddine Rahal	Président titulaire
Mohamed Sennour	Président suppléant
Amar Mohcine	Rapporteur titulaire
Larbi Berkani	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abdelkader Bendaoud	Titulaire
Abdelkader Meddah	Titulaire
El-Habib Saïel	Suppléant
Bekka Kihal	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdellah Benamar	Titulaire
Hadj Abdelkader Ahmed	Titulaire
Mohamed Benhamza	Suppléant
Dahmane Ouahrani	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Khelreddine Akkeb	Titulaire
Bendano Kaddour	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Korkli	Titulaire
Hocine Bennabi	Titulaire
Mustapha Merdj	Suppléant
Benmekki	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Belkacem Mokadem	Titulaire
Larbi Menlekhaïf	Titulaire
Mohamed Hassaine	Suppléant
Djillali Doudou	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1972, modifié par les arrêtés du 4 février 1974, du 7 octobre 1974, du 5 février 1975 et du 18 juin 1978, sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mila au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Mila est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mabrouk Mahdadi	Président titulaire
Amar Bouraoui	Président suppléant
Mokhtar Bouloussekh	Rapporteur titulaire
Abdelbaki Bouchemal	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Hocine Lahssill	Titulaire
Messaoud Benyahia	Titulaire
Saïd Hidoussi	Suppléant
Saïd Bouras	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Abderrachid Messoudani	Titulaire
Rabie Kammouche	Titulaire
Amar Laïb	Suppléant
Abdelhafid Belaidi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Nouar Medjdoub	Titulaire
Abdelhamid Nacib	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ali Bendifallah	Titulaire
Djoudi Bestandji	Titulaire
Malek Amour	Suppléant
Mohamed Salah Trichène	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Boudjemaa Kherbouche	Titulaire
Abdelhamid Dekkoun	Titulaire
Sahem Saad	Suppléant
Mohamed Ghazi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 1er juillet 1985 portant organisation du vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1976 portant création de commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — La date du déroulement des élections pour la désignation des représentants des fonctionnaires pour le renouvellement des commissions paritaires pour les corps qui suivent, est fixée au 25 juillet 1985 :

- 1) attachés d'administration,
- 2) secrétaires d'administration,
- 3) agents d'administration,
- 4) agents dactylographes
- 5) agents de bureau,
- 6) ouvriers professionnels,
- 7) agents de service.

Art. 2. — Prendront part à ces élections les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 1 ci-dessus et exerçant effectivement au 30 mai 1985.

Art. 3. — L'acte de candidature est un droit pour tous les fonctionnaires totalisant un exercice effectif de six (6) mois au moins dans leurs corps respectifs à la date des élections et ce, dans la limite des sièges à pourvoir.

Art 4. — Les actes de candidature, dûment signés par les candidats, peuvent être déposés auprès du bureau de vote institué à cet effet avant le 15 juillet 1985, délai de rigueur. Peuvent être éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises. Ils doivent, à cet effet, procéder à leur inscription sur leurs listes respectives.

Art. 5. — Un bureau de vote est institué au ministère des affaires religieuses (administration centrale). Il est composé d'un président et d'un assesseur désignés par le ministre et d'un délégué du corps pris parmi les candidats et affilié au Parti du F.L.N.

Art. 6. — Le bureau de vote est chargé du tri des bulletins de vote et de la proclamation des résultats. En outre, il fixe :

- 1) le nombre de suffrages exprimés,
- 2) le nombre de voix obtenues par chaque candidat,
- 3) le nombre total de bulletins blancs,
- 4) le nombre total de bulletins nuls,
- 5) l'enveloppe ne contenant pas de bulletin est considérée comme bulletin blanc.

Art 7. — Le bureau de vote proclame les résultats des élections le soir du jour qui suit le jour du tri des bulletins. La désignation des membres élus, titulaires et suppléants, se fait selon le critère du nombre décroissant de voix obtenues par chaque candidat et ce, dans la limite des sièges à pourvoir pour chaque corps. Un procès verbal de l'opération est rédigé et soumis immédiatement au ministre.

Art. 8. — L'opération de vote se déroulera le 25 juillet 1985, de 8 heures à 12 heures suivant les modalités ci-dessous :

a) chaque électeur sera muni d'un bulletin de vote comportant la liste des candidats du corps auquel appartient l'électeur, mis à sa disposition par le bureau de vote ; il choisira six ou trois candidats selon la densité numérique exigée,

b) l'électeur remet le bulletin de vote, après choix, dans une enveloppe fermée et utilisée pendant le déroulement de l'opération et à ces seules fins en vertu des dispositions du présent article,

c) tout bulletin de vote est considéré nul s'il comporte un quelconque signe distinctif ou déchirure ou si l'enveloppe comporte les mêmes anomalies. Est également nul tout bulletin dont l'auteur choisit un nombre de candidats supérieur au nombre des sièges à pourvoir.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1985.

P. le ministre des affaires religieuses,

Le secrétaire général,
Abdelmadjid CHERIF.